

LES AMIS DES CHEMINS DE COMPOSTELLE DU NORD
Association déclarée sous le n° W 59 5016749
Loi de 1901 déclarée le 12 mai 2004

Maison des Associations
72/74 rue Royale LILLE 59000

REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 1 : COTISATION

- Le montant de la cotisation est proposé par le Conseil d'administration à chaque Assemblée Générale Ordinaire. Ce montant peut être modulé selon qu'il s'agit d'une personne seule, d'un couple ou d'une famille.
- Les cotisations sont annuelles.
- L'année de référence est l'année calendaire (1^{er} janvier – 31 décembre).
- La cotisation est valable depuis la date d'inscription jusqu'à la fin de l'année.
- Il est procédé à un appel de cotisation chaque 1^{er} octobre précédant l'année de référence.
- Les cotisations doivent être réglées au plus tard le 31 décembre de l'année de référence.
- A défaut, le droit de vote pour l'assemblée générale suivante est supprimé et la radiation de la liste des adhérents actifs peut être prononcée.
- Toutefois, pour les nouveaux adhérents, il est admis qu'une cotisation prise après le 1^{er} octobre de l'année en cours reste valable pour l'année suivante. Dans ce cas le droit de vote reste acquis pour ces deux années.
- Le versement de la cotisation doit être établi en numéraire ou par chèque à l'ordre de l'association et accompagné du bulletin d'adhésion ou de renouvellement d'adhésion.
- Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise.
Aucun remboursement de cotisation ne peut être exigé en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre en cours d'année.

ARTICLE 2 : OBTENTION DE LA CREDENCIAL

Considérant qu'un des buts premiers de l'association est d'établir des liens entre les Amis des Chemins de Compostelle du Nord, la credencial ne pourra être remise à l'adhérent demandeur qu'à la suite d'un entretien avec un membre du Bureau ou du Conseil d'administration.

ARTICLE 3 : ASSURANCE

L'association est couverte par une assurance responsabilité civile couvrant les dirigeants dans l'exercice de leur mandat. Chaque adhérent, en signant son bulletin d'adhésion ou de renouvellement, reconnaît qu'il a été informé de son intérêt à être couvert par une **assurance dommages corporels avec assistance et rapatriement** et que cette assurance doit être contractée à titre individuel.

ARTICLE 4 : RÔLE DES MEMBRES DU BUREAU

Le président :

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il peut ester en justice comme demandeur ou défenseur

25/10/2014

Il ne peut engager aucune dépense supérieure à 50 € sans l'aval du Bureau.

Il est le porte-parole de l'association qu'il représente à l'extérieur.

Il préside les Assemblées Générales, les réunions du Conseil d'administration et du Bureau et doit veiller à la bonne exécution des décisions prises.

Il ordonnance les dépenses décidées par le Conseil d'administration et les Assemblées Générales. Il peut donner délégation pour les dépenses courantes.

Le président, le trésorier et le trésorier adjoint sont seuls habilités à signer des chèques sur le compte de l'association.

Le vice-président :

Il aide le président dans l'exercice de ses tâches courantes. Il peut se voir confier par le président des missions, notamment pour le représenter. Il remplace le président en cas d'absence, de vacance ou de démission de ce dernier, jusqu'à la tenue de la prochaine réunion du Conseil d'administration.

Le secrétaire :

Il assure le secrétariat de l'association (circulaires, P.V., convocations, etc.), tient les registres réglementaires et assure la conservation des pièces administratives, des délibérations et comptes rendus.

Il présente le rapport d'activité à l'Assemblée Générale ordinaire.

Il est secondé ou remplacé si nécessaire par le secrétaire adjoint.

Le trésorier :

Il gère les fonds de l'association et tient une comptabilité "honnête et sincère" à disposition des membres de l'association et des pouvoirs publics.

Il ne peut, à titre personnel, engager aucune dépense sans l'aval du président. Il peut être secondé dans sa tâche par le trésorier adjoint.

Il est chargé de l'appel des cotisations. Il encaisse les cotisations, les dons, les subventions, les participations aux activités et autres sommes dues. Il procède aux règlements des dépenses ordonnancées par le président. Il poursuit le recouvrement des sommes dues à l'Association.

Il est chargé de la mise à jour du fichier des adhérents.

Il informe périodiquement le Conseil d'administration de la situation financière.

A la fin de l'exercice, il dresse le compte de résultat et le bilan et établit le budget pour l'exercice suivant. Il présente ces documents à l'Assemblée Générale.

Il peut être secondé dans sa tâche par le trésorier adjoint qui peut le remplacer en cas de nécessité.

ARTICLE 5 : COMMISSIONS ET GROUPES DE TRAVAIL

Des commissions peuvent être créées par décision du Conseil d'administration. Elles sont décrites sur le site de l'association et ouvertes à tous les adhérents dans la limite du nombre de membres fixé par le Conseil d'administration.

Des groupes de travail temporaires sont créés en fonction des besoins, à l'initiative du Conseil d'administration.

Aucune décision impliquant la responsabilité de l'association ne peut être prise par une commission ou un groupe de travail sans l'aval du Conseil d'administration.

Les commissions et les groupes de travail rendent compte de leurs travaux au Bureau et éventuellement au Conseil d'administration. Leurs responsables peuvent être amenés, sur décision du Conseil d'administration, à présenter un rapport en Assemblée générale.

ARTICLE 6 : MARCHES ET RANDONNEES

Chaque marche dite de préparation au pèlerinage sera précédée d'un rappel des règles du code de la route.

Chaque participant devra remplir et signer le bulletin de participation indiquant notamment qu'il est apte à effectuer la randonnée et qu'il accepte les règles indiquées dans ce bulletin de participation.